

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2011/0121

Séance du 9 février 2011



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 / CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU VERSAILLES – LE CHESNAY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 codifiée modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1063 du 9 décembre 2009 et la délibération rectificative n°2010/0140 du 17 février 2010, approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et le GME (Groupement Momentané d'Entreprises) constitué de la Société Cars Hourtoule, de la société SAVAC, de la société Keolis, de la Société SVTU – Groupe Keolis, de la Société STAVO – Groupe Hourtoule et des Cars Jouquin – Groupe SAVAC » ;
- VU** la délibération 2010/0784 du 8 décembre 2010 approuvant l'avenant n°1 à ce contrat ;
- VU** le rapport n°2011/0121 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 3 février 2011 et de la Commission économique et tarifaire du 4 février 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver **la convention partenariale** pour le Réseau VERSAILLES – LE CHESNAY jointe à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention partenariale et ses annexes avec la Communauté d'Agglomération de Versailles-Grand-Parc et la commune du Chesnay et le GME (Groupement Momentané d'Entreprises) constitué de la Société Cars Hourtoule, de la société SAVAC, de la société Keolis, de la Société SVTU – Groupe Keolis, de la Société STAVO – Groupe Hourtoule et des Cars Jouquin – Groupe SAVAC » ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON